

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à modifier certaines dispositions du Code civil sur la reconnaissance des enfants naturels,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, *vice-présidents* ; Louis Namy, Jacques Plot, Jean Sauvage, *secrétaires* ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dally, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.), 1^{re} lecture, 407, 682 et in-8° 118.
2^e lecture, 901, 941 et in-8° 188.

Sénat, 1^{re} lecture, 163 (1968-1969), 48 et in-8° 29 (1969-1970).
2^e lecture, 121 (1969-1970).

Filiation naturelle. — Code civil.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi revient devant le Sénat pour une seconde lecture que l'on n'attendait pas. En effet, le 4 décembre dernier, M. Mazeaud, l'un des auteurs et en même temps rapporteur, pour la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, de la proposition de loi, dont l'objet initial était de supprimer l'article 337 du Code civil, avait déposé des conclusions dans le sens de l'adoption sans modification du texte voté par le Sénat. Mais, en séance publique, M. Foyer, président de la même commission des lois et coauteur de la proposition, a présenté des amendements tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, et ces amendements ont été votés.

L'objet de ce léger différend est le suivant : l'Assemblée Nationale a profité de la suppression du texte actuel de l'article 337 pour y substituer une disposition tout à fait nouvelle dans notre droit : l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels par simple mention du nom de la mère dans l'acte de naissance ; cette disposition nouvelle a été assortie de dispositions transitoires étendant son application aux naissances antérieures au vote de la loi. De telles adjonctions avaient paru au rapporteur de votre Commission des Lois et au Sénat tout entier inopportunes dans la mesure où elles ne s'inscrivaient pas dans un réexamen de l'ensemble des dispositions concernant la filiation naturelle. Au surplus, les arguments avancés par MM. Mazeaud et Foyer pour justifier l'adoption de ce nouveau régime de la filiation naturelle n'avaient pas paru déterminants à votre rapporteur, alors que, par contre, il trouvait à ce dernier de nombreux inconvénients ; sans reprendre l'argumentation développée en première lecture, on indiquera simplement que, dans le contexte législatif actuel, le libre arbitre de la mère vis-à-vis de l'établissement de la filiation

risque de devenir un leurre, et qu'ainsi une inégalité fondamentale sera établie entre le père et la mère naturels, inégalité difficilement acceptable en un temps où c'est l'égalité totale entre l'homme et la femme qui est partout recherchée.

Quant à la Convention signée le 12 septembre 1962 entre huit pays dont sept européens, force est bien d'admettre qu'elle n'a été ratifiée que par ceux de ces pays qui avaient déjà un droit interne conforme à la convention.

Enfin, malgré l'intervention de la nouvelle loi sur l'adoption, la procédure de déclaration d'abandon instituée par l'article 350 du Code civil sera forcément plus malaisée encore à utiliser qu'actuellement.

Les arguments développés par M. Foyer lors du dernier débat à l'Assemblée Nationale sont d'un ordre assez différent.

Il considère la nouvelle disposition comme très utile pour pratiquement dispenser l'enfant naturel de toute recherche de sa filiation. Il pense, d'autre part, qu'elle ne fait qu'anticiper, d'une part, sur le nouveau droit de l'autorité parentale qui donnera cette autorité à la mère naturelle, et par ailleurs sur le nouveau droit de la filiation naturelle qui doit être élaboré prochainement.

Ces arguments ne laissent pas la commission indifférente mais ils la confortent dans l'idée qu'il est de bien meilleure technique législative d'attendre l'intervention de ces deux réformes. Est-il indispensable de gagner quelques mois sur des réformes bâties pour durer des dizaines d'années ? Votre commission ne le pense pas. C'est pourquoi, sans véhémence mais avec fermeté, elle vous demande de maintenir votre position première en vous en tenant à la suppression pure et simple de l'article 337 du Code civil.

Sous le bénéfice de ces observations, et des amendements qui figurent ci-après, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 337 du Code civil est abrogé.

Article 2 (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Intitulé de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi tendant à abroger l'article 337 du Code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier.

L'article 337 du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337. — L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance. »

Art. 2.

Hors les cas où l'enfant a été adopté ou placé en vue de l'adoption, les dispositions du nouvel article 337 du Code civil sont applicables aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, le lien de filiation ainsi établi n'emportera pas de changement quant au nom de l'enfant et à l'attribution de la puissance paternelle ; il ne pourra non plus être invoqué dans les successions déjà ouvertes, ou au préjudice de donations déjà acquises.

(1) L'article pour lequel l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figure en petits caractères dans le dispositif. Il n'est rappelé que pour mémoire et ne peut plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les reconnaissances visées dans l'ancien article 337 du Code civil, lorsqu'elles avaient été faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, produiront leur plein effet à la date de cette entrée en vigueur.

Les enfants ainsi reconnus ne pourront, néanmoins, se prévaloir de leurs droits dans des successions déjà ouvertes, ni au préjudice de donations acquises au conjoint ou aux enfants légitimes.